

Formulaire n° RL803 (révisé le 29 août 2012)
Extension d'assurance responsabilité civile des régates

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES, ET QUE L'ADRESSE DE L'EMPLACEMENT EST INDIQUÉE.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC LA POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Les assureurs rembourseront l'assuré si celui-ci devient civilement responsable de et doit payer des dommages-intérêts du fait :

- (a) de dommages corporels ou d'un décès;
- (b) de dommages matériels, à condition que ces biens ne soient pas la propriété de l'assuré; ou
- (c) de toute action tentée ou effective visant à soulever, enlever ou détruire toute épave, ou toute négligence ou omission de la soulever, l'enlever ou la détruire;

découlant des activités de l'assuré en tant que club de navigation de plaisance organisant une régata.

« régata » désigne une course de voiliers ou une série de courses de voiliers, à l'exclusion de toute école de voiliers, de tout cours de voiliers ou de tout séminaire d'instruction.

1. PÉRIODE D'ASSURANCE

Sous réserve de la période d'assurance indiquée aux Conditions particulières ou pouvant prendre fin plus tôt, la garantie accordée par le présent formulaire s'applique uniquement pendant une régata et commence lorsque les voiliers quittent leurs amarres ou leur ancrage, se poursuit pendant qu'ils sont engagés dans la course et jusqu'à ce qu'ils soient amarrés ou ancrés immédiatement après la fin de leur course ou leur retrait de la course.

3. ENGAGEMENTS FORMELS

- (a) La présente garantie ne s'applique que lorsque les voiliers de course sont sur l'eau.
- (b) Il est en outre convenu que la garantie ne s'applique qu'aux courses faisant partie de régates de voiliers commanditées par l'assuré conformément aux prescriptions et règles de l'Association canadienne de yachting.

4. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

La portée de la garantie accordée par le présent formulaire est élargie pour inclure :

- (a) les membres de l'assuré et les membres d'autres clubs de voile et associations de classes de voiliers prenant part à la course sous les auspices de l'assuré agissant en tant que club hôte; et
- (b) les administrateurs, directeurs, membres de comité, juges, commanditaires, bénévoles et employés de l'assuré, qu'ils appartiennent ou non à l'assuré, qui sont invités par l'assuré à participer à la course ou à la régata, mais uniquement lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions en tant que telles pendant la course ou la régata.

5. EXCLUSIONS

La présente garantie ne s'applique pas aux responsabilités encourues par les assurés découlant uniquement de leur responsabilité en tant que participants à la course.

La garantie accordée par le présent formulaire pour les employés de l'assuré ne s'applique pas aux dommages corporels subis par un employé de l'assuré désigné du fait ou au cours de son emploi.

6. MONTANTS DE GARANTIE

Le présent formulaire ne modifie en rien les montants de garantie. Les montants pouvant être pris en charge par l'assureur aux termes du présent formulaire sont assujettis à la Section IV – Montants de garantie de la police.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.